



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 5 7

Règlement relatif aux modalités de publication
des avis publics

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 19 février 2018, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron et Ian Langlois, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller François Auger, est absent.
Monsieur le conseiller Marco Savard, est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, par lequel toute municipalité peut adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un tel règlement a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 de cette même loi ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1657, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 6 5 7

Règlement relatif aux modalités de publication
des avis publics

ARTICLE 1 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics prescrits par une disposition de la Loi sur les cités et villes du Québec ou de toute autre loi générale ou spéciale sont établies comme suit :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin, à l'hôtel de ville ;
- 2° par publication sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 2 :

Malgré l'article précédent, tout avis d'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 3 :

Malgré l'article 1, tout avis public relatif au traitement d'une demande de dérogation mineure, ou d'une demande d'usage conditionnel, tel que prescrits aux sections VI et X du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être publié :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin, à l'hôtel de ville ;
- 2° par publication sur le site Internet de la Ville ;
- 3° par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

Il en est de même pour une demande de démolition tel que prescrit au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au règlement n° 0658 concernant les demandes de démolition et ce, même pour les demandes visant un immeuble public au sens de ce règlement.

ARTICLE 4 :

Toute résolution relative au tarif ou à l'horaire du service de transport en commun qui doit être publié selon l'article 48.24 de la *Loi sur les transports* l'est comme suit :

- 1° par affichage à l'endroit prévu à cette fin, à l'hôtel de ville ;
- 2° par publication sur le site Internet de la Ville ;
- 3° par publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ;
- 4° par affichage dans les véhicules utilisés pour le transport, à l'exception des taxibus et des véhicules utilisés pour le transport adapté.

ARTICLE 5 :

Durant une période de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, un bref résumé des avis publics, avec référence au site Internet de la Ville, sera publié dans un journal disponible sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Alain Laplante, maire

François Lapointe, greffier